



SAINT-MARTIN  
DE SEIGNANX

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le 21/03/2025



ID : 040-214002735-20250321-AR2025\_05\_P-AR

**ARRETE DE VOIRIE  
PERMANENT  
n° ST 2025/05\_P**

## **ARRETE DU MAIRE**

**Arrêté permanent instaurant la mise en place d'un miroir de voirie sur le domaine public à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.**

**Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,**

**VU** le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

**VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements, régions ; modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;**

**CONSIDERANT** la nécessité d'améliorer sécurité des usagers et des piétons en raison de la visibilité réduite au croisement situé à l'angle de la sortie de la résidence Canavera et chemin de Grand Jean à Saint Martin de Seignanx.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers. La pose d'un miroir de voirie permettrait d'assurer une meilleure visibilité et de prévenir les risques d'accident.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'installation d'un miroir de voirie est autorisée sur le trottoir situé chemin de Grand Jean avec un accès piéton de 1,40ml conformément à la permission de voirie de la CC du Seignanx gestionnaire de la voirie chemin de Grand Jean à Saint Martin de Seignanx.

**Article 2** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet à la date des travaux, le jour de la mise en place de la signalisation règlementaire par la commune.

**Article 3** : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 5** : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Les services municipaux, la Brigade de Gendarmerie seront chargés de veiller à l'application du présent arrêté.

**Article 6** : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ◆ CC du Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.

Fait à St Martin de Seignanx le 17 mars 2025

**Julien Fichot**  
**Maire**

